

*Le Président de la République*

N° 000449 / PR.SG.BL.

180398

8/67

Dakar, le 17 JAN. 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant certaines dispositions du code des impôts sur le revenu.

Je vous serais reconnaissant des dispositions que vous voudrez bien prendre pour que ce texte, dont je souligne l'urgence, soit soumis en priorité à la délibération de votre assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Monsieur le Président de l'Assemblée  
nationale

--- DAKAR ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 670040 / PR. SG. BL.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi  
modifiant certaines dispositions du Code  
des impôts sur le revenu.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté  
par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et  
d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 13 Janvier 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

YD/MD  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION DES IMPOTS ET  
DES DOMAINES

DAKAR, le 12 Décembre 1966

N° 9010 /MF/DID

∏- ) APPORT de ∏- ) RESENTATION

du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des Impôts sur le revenu.

+ + +

Le présent projet tend à apporter au Code des Impôts sur le Revenu trois aménagements relatifs à :

- la date de dépôt des déclarations souscrites en vue de l'établissement des impôts sur le revenu ,
- la date à laquelle doit être appréciée la situation de famille des redevables de l'I.G.R. ;
- la procédure que doivent adopter les contribuables passibles de l'IGR qui investissent au Sénégal, pour obtenir la réduction prévue par l'article 84 du Code des Impôts sur le revenu.

#### I - DATE DE DEPOT DES DECLARATIONS

Actuellement, les déclarations souscrites en vue de l'établissement des impôts sur le revenu doivent être déposées "avant le 1er avril" de chaque année.

Or, cette date entraîne, compte tenu des opérations de classement, de vérification etc... des émissions tardives qui sont préjudiciables aux intérêts du Trésor.

En outre, à compter de 1967, les rôles d' "anciennes contributions" seront établis - comme le sont ceux d'impôts sur le revenu, depuis 1965 - par les services mécanographiques du Centre Comptable A. Peytavin. Pour permettre un meilleur étalement du travail de ces services, il devient nécessaire, à compter

.../...

- 2 -

de 1967, de ramener la date de dépôt des déclarations susvisées du 1er avril au 1er mars de chaque année. Tel est l'objet des articles 1, 2 et 4 du présent projet.

Cette mesure qui n'a aucune incidence budgétaire, ne semble pas de nature à gêner les contribuables intéressés.

En effet :

- a)- Les employeurs étant tenus de remettre chaque année "dans le courant du mois de janvier", l'état des traitements et salaires versés au cours de l'année précédente, les salariés ont connaissance du montant imposable de leur rémunération annuelle, au plus tard à la fin du mois de janvier et disposeraient donc d'un mois pour remplir leurs obligations fiscales ,
- b)- les propriétaires fonciers et les contribuables relevant de la cédule des bénéfices non commerciaux peuvent en deux mois déterminer le montant de leur revenu imposable de l'année précédente, en récapitulant leurs recettes et leurs dépenses professionnelles.

Seuls les commerçants et industriels dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile pourraient éprouver quelque difficulté à faire établir leur bilan dans un délai de deux mois. Pour leur permettre de déterminer normalement leur bénéfice imposable, il est prévu (cf. articles 1er et 4 du projet) que les intéressés bénéficieraient d'un délai supplémentaire d'un mois - ce qui équivaldrait pour ces redevables à conserver les délais actuels - pour déposer leurs déclarations relatives à l'impôt cédulaire BIC et à l'IGR.

## II - CALCUL DE L'IGR - DATE A RETENIR POUR LA COMPUTATION DU NOMBRE DE PARTS.

Actuellement, pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, la situation de famille "à retenir est celle existant au 1er janvier de l'année d'imposition" (1er janvier 1966 pour l'imposition des revenus de 1965).

Dans la quasi totalité des cas, cette date est la plus favorable pour les contribuables.

Il en va différemment en cas de décès au cours de l'année de réalisation des revenus, d'une des personnes considérées comme à la charge du chef de famille.

.../...

- 3 -

Dans l'hypothèse, en effet, où l'un des enfants mineurs d'un redevable décède en cours d'année, l'article 73 du Code des impôts sur le revenu ne permet pas de tenir compte de cet enfant pour la computation du nombre de parts.

Une telle règle ne respecte pas strictement la justice fiscale et elle entraîne des conflits pénibles avec certains assujettis.

Compte tenu du nombre très limité de contribuables en cause, il paraît opportun d'admettre, comme le font certaines législations étrangères que la situation de famille à retenir est celle existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de réalisation des revenus, lorsque cette dernière date est plus favorable pour le contribuable. Tel est l'objet de l'article 3 du projet.

III - MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 84  
DU CODE DES IMPOTS SUR LE REVENU.

La réduction d'impôt général sur le revenu prévue par l'article 84 du code des I.R., en faveur des contribuables qui ne sont pas redevables des impôts cédulaires sur les BIC ou les BNC et qui investissent au Sénégal tout ou partie de leur revenu global imposable est actuellement accordée : "sur demande des intéressés, adressée au Directeur des contributions directes dans les délais prévus pour la présentation des réclamations contentieuses..."

En d'autres termes, les contribuables qui ont déposé un programme d'investissement et qui entendent bénéficier de la réduction en cause, doivent formuler une réclamation après réception de l'avertissement afférent à leur imposition. Cette réclamation est instruite et jugée selon la procédure habituelle.

Or, les contribuables remplissant les conditions prévues par l'article 84 précité ont droit, dans la double limite édictée, à un dégrèvement qui relève, en fait, davantage de l'assiette de l'I.G.R. que du contentieux fiscal.

Il paraît donc opportun de prévoir que la réduction en cause pourra être accordée sur demande des intéressés jointe à la déclaration annuelle prévue par l'article 75 du Code des Impôts sur le revenu.

Cette disposition permettrait d'établir l'imposition en tenant compte du dégrèvement et la procédure se trouverait ainsi simplifiée et accélérée. Tel est l'objet de l'article 5 du projet qui est soumis à votre approbation./.-



Jean COLLIN

180398

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL  
- \* - \* - \* - \* - \* - \* - \* - \* -

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

IT) A P P O R T  
- \* - \* - \* - \* - \* - \* -

présenté au nom de la

Commission des Finances, des Affaires  
Economiques, du Développement  
et du Plan  
\* - \* - \* - \*

Sur le Projet de Loi n° 8/67 modifiant certaines  
dispositions du Code des impôts  
sur le revenu  
- \* - \* - \* -

Par Monsieur Mamour Ousmane BA  
Rapporteur Général

- \* -

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le projet de loi qui est soumis à notre approbation a pour but d'apporter quelques aménagements en ce qui concerne :

- d'une part, la date de dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu et celle d'appréciation de la situation de famille des redevables ;
- d'autre part, la procédure prévue pour l'application de certaines dispositions de l'article 84 du Code des Impôts sur le Revenu.

La réglementation, actuellement en vigueur, fixe la date du dépôt des déclarations de l'impôt général sur le revenu avant le 1er Avril de chaque année. Cette date de dépôt est une des causes des émissions tardives, préjudiciables aux intérêts du Trésor.

De plus l'exploitation rationnelle et efficace des services mécanographiques du Centre comptable André PEYTAVIN, exigeant un meilleur étalement du travail, il devient opportun de ramener du 1er Avril au 1er Mars de chaque année la date de dépôt de déclaration. C'est l'objet des articles 1, 2, 4 et 5 du présent projet de loi.

./.

Ces dispositions nouvelles ne semblent pas devoir gêner outre mesure les redevables car, en ce qui concerne les salariés, les éléments de la déclaration sont connus dès le mois de Janvier. Il en est de même des propriétaires fonciers et des contribuables relevant du B.N.C. qui peuvent facilement déterminer leur revenu imposable.

Une exception est prévue en faveur des commerçants et industriels qui, en raison de l'organisation de leur entreprise, ne peuvent fournir leur déclaration dans le délai de deux mois. Ces derniers disposent d'un délai supplémentaire d'un mois. En d'autres termes, le statu quo est maintenu en leur faveur.

Les dispositions nouvelles additionnelles de l'article 3 permettent de tenir compte de la situation de famille réelle du déclarant pour la computation du nombre des parts au 1er Janvier de l'année de réalisation des revenus, lorsque cette situation lui est plus favorable.

L'article 84 du Code des Impôts sur le revenu prévoit des réductions en faveur des contribuables qui ne sont pas redevables des impôts cédulaires sur le BIC ou BNC et qui investissent au Sénégal tout ou partie de leur revenu global imposable.

Actuellement, pour bénéficier de cet avantage fiscal, les intéressés doivent déposer des réclamations qui sont instruites comme en matière contentieuse.

./.

La procédure nouvelle introduite par l'article 6 du projet de loi, permet de tenir compte du dégrèvement au moment de l'établissement de l'imposition. Il suffit de joindre à la déclaration annuelle une demande de dégrèvement.

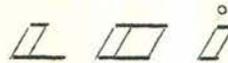
Aux termes de l'article 7, la loi prend effet à compter du 1er Janvier 1967.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les dispositions essentielles du présent projet de loi qui ne comporte pas d'incidence budgétaire.

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan qui l'a examiné le 26 Janvier 1967, vous demande de l'adopter s'il ne soulève aucune objection de votre part.

180398

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

modifiant certaines dispositions du  
Code des Impôts sur le Revenu

N° 2

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Lundi 30 Janvier 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 16 du Code des Impôts sur le revenu est abrogé  
et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 16 : Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions  
prévues par l'article 23-1° du présent Code et ceux qui, en mesure de  
satisfaire aux prescriptions des articles 17 à 19 ci-après, demandent à  
rester placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont  
tenus de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit  
de l'année ou de l'exercice précédent, avant le 1er Mars de chaque année.  
Ce délai est prolongé jusqu'au 31 Mars en ce qui concerne les entreprises  
qui arrêtent leur exercice comptable le 31 Décembre.

Dans le même délai, les entreprises exerçant leur acti-  
vité à la fois au Sénégal et à l'étranger ou dont le siège social est  
situé hors du Sénégal, devront en outre, déclarer à l'Inspecteur des  
Impôts, chaque année ou pour chaque exercice, le montant de leur bénéfice  
global. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces entreprises  
seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations sous-  
crites dans le ou les Etats nommément désignés, ainsi que les copies des  
pièces annexées à ces déclarations.

Toutefois, lorsque les entreprises visées à l'alinéa  
précédent ne tiennent pas une comptabilité permettant de distinguer  
exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger,  
elles pourront procéder pour la détermination du bénéfice à imposer au  
Sénégal, à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres  
d'affaires réalisés dans chaque Etat. En ce cas, une déclaration globale,  
accompagnée des pièces énumérées à l'article 17 ci-après, sera adressée à  
l'Inspecteur des Impôts, avec l'indication du chiffre d'affaires réalisé  
dans chaque Etat et du résultat net à imposer au Sénégal".

.../...

ARTICLE 2.- L'article 39 du Code des Impôts sur le revenu est modifié ainsi qu'il suit :

- au lieu de "dans les trois premiers mois de chaque année"
- lire : "dans les deux premiers mois de chaque année".

(Le reste sans changement).

ARTICLE 3.- Le dernier alinéa de l'article 73 du Code des Impôts sur le revenu est complété ainsi qu'il suit : "ou au 1er Janvier de l'année de réalisation des revenus, lorsque cette dernière date est plus favorable pour le contribuable".

ARTICLE 4.-Le premier alinéa de l'article 75 du Code des Impôts sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire chaque année une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente avec l'indication par nature de revenu, des éléments qui le composent.

ARTICLE 5.- Le quatrième alinéa de l'article 75 du Code des Impôts sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette déclaration établie sur une formule réglementaire mise à la dispositions des intéressés, doit être signée et adressée à l'Inspecteur des Impôts avant le 1er Mars de chaque année, ce délai étant prolongé jusqu'au 31 Mars en ce qui concerne les contribuables visés aux articles 16 à 19 ci-avant qui arrêtent leur exercice comptable le 31 Décembre".

ARTICLE 6.- Le paragraphe 2 de l'article 84 du Code des Impôts sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"2°/ - Sur demande des contribuables intéressés jointe à la déclaration annuelle prévue par l'article 75 ci-avant et accompagnée de la justification du montant des sommes réellement payées au titre des investissements prévus au programme admis, il leur sera accordé pendant chacune des huit années suivant celle du dépôt de ce programme, une réduction d'impôt général égale à 10% du montant de ces sommes.

Cette réduction sera toutefois limitée à 5% du revenu net passible de l'impôt général au titre de chacune de ces années.

Si, en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat pourra être reporté sur les années suivantes restant à courir jusqu'à la huitième inclusivement, sans que la déduction totale puisse excéder 5% du revenu net imposable de chacune de ces années".

ARTICLE 7.- La présente loi prend effet pour compter du 1er Janvier 1967./-

Dakar, le 30 Janvier 1967

Le Président de Séance ;

Lamine GUEYE.-